

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Le fait par nos clients, de passer commande, implique l'acceptation sans réserve de nos conditions générales de vente.

ARTICLE 1 : COMMANDE

Toute commande passée, doit faire l'objet d'un accord signé par le client, sur la base d'une offre de prix établit par «LA MAISON TECHNIQUE».

ARTICLE 2 : OFFRE

Les délais de validité de nos offres sont n'excèdent pas 6 mois à partir de la date d'établissement du devis.

ARTICLE 3 : FACTURATION

Un acompte de 30 % de la valeur de la commande sera demandé pour chaque commande passée.

Une facture de 60% de la valeur de la commande sera demandée en début de travaux.

Le solde sera du, à de l'établissement de la facture, lors de la réception des travaux.

ARTICLE 4 : PAIEMENT

- Le paiement de nos factures doit être effectué au comptant, à la date d'établissement de la facture.
- Le paiement anticipé de la facture ne donnera lieu à aucun escompte.
- Le défaut de paiement de la facture à la date prévue, entraînera de plein droit la facturation d'un intérêt de retard, égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal.
- En cas de retard de paiement, LA MAISON TECHNIQUE se réserve également le droit d'annuler toutes les commandes en cours.
- Nos factures sont payables à Montmerle sur Saône.

ARTICLE 5 : GARANTIE

La garantie est strictement limitée à l'échange du matériel reconnu défectueux par nos services.

Le client doit faire connaître immédiatement les détails des défauts des matériels, et doit invoquer expressément son droit à la garantie.

Toute constatation pour être opposable, devra être établie contradictoirement. En outre le client ne sera en aucun cas habilité à demander à la résiliation du contrat, des dommages et intérêts ou une réduction de prix du fait de ces défauts.

La durée de garantie sera fonction des garanties des fabricants proposés.

ARTICLE 6 : RESERVE DE PROPRIETE

Conformément à la loi du 12 mai 1980, le matériel ne deviendra propriété pleine et entière du client qu'après paiement intégral du prix de la facture en cours. Le client assurera gratuitement la garde des marchandises qui reste nos propriétés. En cas de vol, incendie, perte ou détérioration de la marchandise pour quelque cause que se soit, les risques sont à la charge du client, dès le commencement du chantier.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les tribunaux du siège social de «LA MAISON TECHNIQUE» sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs à l'interprétation et / ou à l'exécution de nos contrats. Nous nous réservons le droit de saisir tout autre tribunal normalement compétent.

La création de traite n'entraîne pas une dérogation de cette clause attributive de juridiction. Seul le Droit Français est applicable dans nos relations avec nos clients.